

Convention de coopération pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel entre Ambert Livradois Forez et le CEN Auvergne

ENTRE

Ambert Livradois Forez, Communauté de communes, représentée par son Président, Monsieur FORESTIER Daniel, dûment habilité, par la délibération numéro **N.xxx** du Conseil communautaire en date du **xx xx xx**, autorisant la signature de la présente convention de partenariat, dont le siège est situé 15 avenue du 11 novembre, 63600 AMBERT. Ci-après désignée « **Ambert Livradois Forez** »,
d'une part,

Et

Le **Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne**, représenté par sa Présidente, Madame Eliane Auberger, dûment habilitée, par la délibération du Conseil d'Administration en date du **XXXX**, autorisant la signature de la présente convention de partenariat, dont le siège est situé à la Maison de la Nature, 17 avenue Jean Jaurès, 63200 Mozac, Ci-après dénommé le « **CEN Auvergne** »,
d'autre part,

Ambert Livradois Forez et le CEN Auvergne étant ci-après dénommés individuellement le « Partenaire » et collectivement les « Partenaires »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 UE sur la passation des marchés publics et les articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique définissent les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateur peuvent conclure des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateur, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence. C'est, sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

L'action de Ambert Livradois Forez

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez est située en plein cœur du Parc Naturel Régional Livradois-Forez et s'étend sur 1 700 km² et est composé de 58 communes pour une population totale de 27 606 habitants.

Ambert Livradois Forez exerce les compétences suivantes, en lien avec la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel : -

A titre obligatoire :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement : - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; - la défense contre les inondations et contre la mer ; - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ambert Livradois Forez exerce, à titre optionnel :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Ambert Livradois Forez recèle de paysages et de milieux naturels variés et riches en biodiversité.

La longue plaine alluviale, qui s'étend d'Ambert à Arlanc, est un vaste bassin d'effondrement où coule sinueusement la Dore entre les contreforts du Livradois et du Forez. Connue pour ces prairies de fauche de qualité, ce territoire représente l'un des derniers bastions de la Pie grièche grise.

La moule perlière, à ce jour sur la Dolore et l'Ance, représente un enjeu fort pour le territoire, dont la qualité de l'eau est un élément essentiel pour cette espèce qui ne se rencontre plus que dans quelques rivières françaises.

La vallée de l'Ance, intégrée dans le contrat territorial Loire affluents Vellaves, offre de nombreuses zones humides et tourbières à forts enjeux, d'un point de vue biodiversité et ressources en eau. Ambert Livradois Forez participe aux financements des actions de ce programme.

L'un des paysages emblématiques du territoire se rencontre à l'est, sur le haut Forez appelé également les Hautes Chaumes. Ces vastes landes de callunes et de Myrtille utilisées encore à ce jour en estives, accueillent également de nombreux enjeux de conservation, dont les tourbières font partie intégrantes. L'ensemble de ce territoire dominé par une agriculture traditionnelle présente de nombreux vergers parfois abandonnés de longue date. Ambert Livradois Forez participe activement à leur restauration et leur préservation via notamment la gestion du verger de Tours sur Meymont.

L'action du CEN Auvergne

Le CEN est une association intervenant directement sur 3 départements, et bénéficie d'un **agrément « Conservatoire d'espaces naturels »** (Art. L. 414-11 du Code de l'environnement) **renouvelé le 06/12/2023 par le préfet de Région et le président de la Région Auvergne Rhône-Alpes**. Cet agrément d'une durée de 10 ans est fondé sur la mise en œuvre de plans d'action quinquennaux, élaborés avec ses partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques.

A ce titre, il est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ».

L'association a pour objet principal la conservation des richesses biologiques, ethnobotaniques, géologiques et esthétiques des milieux, sites et paysages de l'Auvergne et des territoires limitrophes. Elle peut également conduire certaines actions globales à l'échelle de la région Auvergne – Rhône-Alpes et du Massif Central.

Conformément à ses statuts, le CEN est compétent dans les différents champs d'action suivants :

- Mise en œuvre d'une politique de préservation d'espaces naturels et semi-naturels et des différentes composantes du paysage en s'assurant la maîtrise foncière ou d'usage (achat - location - dons - legs - convention de gestion)

- Réalisation d'inventaires, établissement de plans de gestion, réalisation de tous travaux jugés nécessaires au maintien ou à la restauration de l'esthétique paysagère et des richesses biologiques, dans le cadre de la gestion des sites dont il a la maîtrise d'ouvrage
- Réalisation d'études nécessaires au choix des sites à préserver et à une bonne gestion des espaces considérés, et participation aux inventaires de la richesse faunistique et floristique de la Région Auvergne – Rhône-Alpes
- Valorisation de ses activités auprès du public et de ses partenaires, notamment par des publications, des animations ou tout autre moyen jugé utile

Expert en matière d'intégration des enjeux de préservation du patrimoine naturel dans les politiques d'aménagement du territoire, le CEN Auvergne apporte un soutien technique à l'Etat, aux Conseils régional et départementaux et aux collectivités locales sur les diagnostics environnementaux, la gestion des espaces naturels et leur intégration dans les procédures territoriales.

Le CEN Auvergne s'implique aux côtés de ces partenaires publics pour **l'animation et la mise en œuvre de politiques publiques en faveur du patrimoine naturel**, en particulier sur le territoire Ambert Livradois Forez :

- la préservation de zones humides et des tourbières, l'acquisition de vieilles forêts, des actions en faveur de la Moule perlière, et la reconquête des milieux prairiaux en fond de vallée des Reblats dans le cadre du Contrat Territorial Dore et affluents et du Contrat Vert et Bleu de la Dore.
- La préservation des zones humides et la valorisation des tourbières dans le cadre du contrat territorial Loire affluents Vellaves.
- La préservation des zones humides et la valorisation des tourbières dans le cadre du contrat territorial des Couzes au Livradois
- La préservation des tourbières, et acquisition de vieilles forêts tourbeuses dans le cadre du contrat territorial Mare Bonson et affluents
- La sauvegarde d'un réseau de pré-vergers dans le cadre du Contrat vert et bleu de la Dore
- La gestion du verger de Tours sur Meymont et des vergers sur le territoire en partenariat avec les communes
- La gestion de sites en maîtrise foncière ou d'usage via des conventions avec les collectivités ou des propriétaires privés (264 ha)
- Le CEN participe aussi à la préservation et la valorisation des jasseries des Chaumettes et des Supeyres, via la mise en œuvre de travaux de restauration selon les techniques traditionnelles dans un objectif de valorisation de ce patrimoine, mais également des usages, des traditions du territoire des Hautes Chaumes.

Il agit en s'appuyant :

- sur une **équipe technique salariée**, spécialisée dans les domaines de la connaissance, préservation, gestion et valorisation du patrimoine naturel, de l'aménagement du territoire et de la concertation,
- pilotée par **un conseil d'administration** et **un réseau de bénévoles**, composés d'adhérents représentatifs du territoire,
- avec l'appui d'un **Conseil scientifique**, composé d'experts régionaux en matière de sciences naturelles et sciences sociales, commun aux 6 CEN de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- et avec l'appui et les retours d'expérience du **réseau national des CEN**, réunis au sein de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels.

Le conseil scientifique des CEN d'AURA assure la validation des différents documents de planification et réponses aux interrogations des équipes et des partenaires.

Le CEN bénéficie du soutien financier de très nombreux partenaires majoritairement publics. Ils représentent chaque année, depuis plus de 30 ans, plus de 90 % des produits du CEN.

Le CEN est un organisme de droit public et qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 2° du code de la commande publique

Ambert Livradois Forez et le CEN Auvergne souhaitent tous deux réaliser des actions en vue de :

- Améliorer l'intégration des enjeux de préservation des espaces naturels et de leurs services environnementaux dans les projets sur le territoire de Ambert Livradois Forez
- Améliorer les connaissances sur les richesses du territoire en matière de patrimoine naturel, biodiversité, et leur reconnaissance
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel, en agissant notamment sur un réseau de sites par une gestion adaptative au changement climatique
- Sensibiliser les habitants aux richesses naturelles locales et aux enjeux de leur préservation,

Ils disposent chacun de moyens et d'expertises propres utiles pour la bonne réalisation de ces actions.

Article 1. Objet de la convention de coopération

La présente convention a pour objet, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, de définir les modalités de coopération des Partenaires en vue de la mise en place d'une stratégie commune de préservation de la biodiversité, pour le développement de la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel du territoire et la sensibilisation des publics.

Elle définit ainsi :

- les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération,
- les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération,
- les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs à Ambert Livradois Forez et au CEN Auvergne dans le cadre de considérations d'intérêt général. Cette coopération permet de mutualiser les compétences des deux Partenaires, assurer une homogénéité et une cohérence d'intervention sur le territoire, contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

Cette convention de coopération fera l'objet d'avenants annuels opérationnels d'application pour permettre aux Partenaires de décliner conjointement une politique ambitieuse de gestion et de pérennisation du patrimoine naturel.

Article 2. Champ d'application territorial

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire de Ambert Livradois Forez.

Article 3. Objectifs communs de la coopération

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivants :

- Améliorer l'intégration des enjeux de préservation du patrimoine naturel dans les projets sur le territoire ;
- Améliorer les connaissances sur les richesses du territoire en matière de patrimoine

- naturel, biodiversité, et leurs reconnaissances ;
- Préserver, restaurer, gérer et valoriser le patrimoine naturel, en agissant concrètement sur un réseau de sites naturels ou semi-naturels, par une gestion adaptative au changement climatique ;
 - Sensibiliser les publics, et en particulier les habitants, aux richesses naturelles du territoire et aux enjeux de leur préservation, notamment par des approches croisées avec les patrimoines historiques et culturels
 - Se coordonner pour mobiliser les financements permettant la réalisation des objectifs communs précités.

Article 4. Axes de la coopération

Les Partenaires conviennent de coopérer prioritairement selon les axes suivants :

- Coopération et appui technique du CEN Auvergne en tant qu'expert pour une meilleure intégration des enjeux biodiversité dans la définition et la mise en œuvre des projets de Ambert Livradois Forez (GEMAPI, PLUI, PCAET, reconquête paysagère, vergers, ...)
- Amélioration des connaissances sur le patrimoine naturel du territoire, démarches participatives et porté à connaissance, contribution à l'élaboration d'une stratégie biodiversité
- Préservation, gestion, restauration et valorisation de sites naturels du territoire et d'éléments associés tels que les jasseries
- Elaboration de projets et mobilisation de financements en faveur du patrimoine naturel
- Co-construction et mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation sur le patrimoine naturel auprès de la population du territoire

Les actions correspondantes **seront programmées annuellement** sur proposition conjointe des Partenaires, ajustées en fonction des moyens mobilisables, et détaillées au travers **d'un avenant annuel opérationnel**, précisant les axes prioritaires et les moyens mobilisables par les Partenaires.

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution. Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire, dans un cadre ajusté chaque début d'année.

Article 5. Comité de suivi de la convention de coopération

Le suivi de cette convention se fera par des échanges réguliers entre les services des deux structures partenaires. Les représentants seront désignés par chaque partie.

Ce suivi a pour objectif de :

- Programmer conjointement les actions annuelles et les moyens mobilisables
- Suivre l'état d'avancement des actions annuelles menées par chacun des Partenaires
- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine des axes de coopération ;
- Prendre connaissance des orientations scientifiques et stratégiques respectives des Partenaires, de leurs infléchissements éventuels ;
- Proposer aux instances délibératives de chacune des parties la validation du programme d'actions relevant du partenariat ;
- Etablir conjointement des bilans de la mise en œuvre des axes de coopération ;
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention ;

- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

Les Partenaires se réuniront autant de fois que nécessaire, et *a minima* une fois par an en fin d'année. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu rédigé complémentirement par chaque Partenaire.

Article 6. Echanges de données

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire en lien avec les objectifs de la présente convention.

Les parties s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Les données peuvent comporter des clauses de restrictions de leurs diffusions qui seront précisées par les Partenaires.

Article 7. Modalités financières de la coopération

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée entre les Partenaires exclusivement pour une finalité d'intérêt public. Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Le CEN rassemblera auprès de ses partenaires financiers les financements nécessaires à la mise en œuvre des actions dont il est maître d'ouvrage. De même, Ambert Livradois Forez rassemblera auprès de ses partenaires financiers les financements nécessaires à la mise en œuvre des actions dont il est maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de l'opération, qu'il soit le CEN Auvergne ou Ambert Livradois Forez, informe les différents partenaires financiers de cette coopération pour conserver toute transparence des financements sollicités.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement apparaissant pour le CEN et induites par la réalisation des actions décrites à l'article 4, programmées et budgétisées dans l'avenant annuel opérationnel font l'objet d'un remboursement par Ambert Livradois Forez sur justification des dépenses.

Les conditions de versement des indemnités sont :

- Le versement de sommes dues intervient sur mémoire de paiement à l'achèvement de la totalité des opérations de l'année suite à l'établissement d'un état récapitulatif annuel des dépenses réalisées par le CEN.

- Un versement intermédiaire pourra intervenir en cours d'année sur présentation d'un bilan intermédiaire d'actions déjà réalisées et d'un état récapitulatif intermédiaire des dépenses réalisées correspondantes transmis par le CEN.

Article 8. Communication

Les actions de communication feront apparaître la participation et la coopération rassemblant les deux Partenaires, si possible avec l'utilisation des logos des deux Partenaires, dans la mesure où cela est compatible avec les contraintes propres à chaque opération.

Article 9. Responsabilité et assurance

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile

professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité. Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

Article 10. Durée de la convention - Renouvellement – Modification

- Durée de la convention

La présente convention de coopération est établie pour une durée de cinq ans à compter du **XXX** 2024

- Renouvellement modification

Les Partenaires conjugueront leurs efforts, dès le premier trimestre de la dernière année de la convention pour étudier ensemble l'opportunité de la poursuite de la coopération.

Les Partenaires pourront modifier ou proroger la convention de coopération, par voie d'avenant, cosigné par les deux Partenaires.

Article 11. Dénonciation – Règlement des différends

- Dénonciation

La présente convention peut être résiliée conventionnellement au gré des Partenaires ou sur décision unilatérale de l'une d'elles, obligatoirement motivée et pour des motifs sérieux d'intérêt général, avant son terme, avec préavis de trois mois, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

À la date de la dénonciation, chacune des parties se libèrera de ses obligations respectives ou des sommes dues, selon un règlement amiable convenu avant le terme du préavis.

Les Partenaires conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Tout différend qui ne trouverait pas de solution amiable fera l'objet d'une réclamation écrite et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à laquelle il sera répondu par le Partenaire interpellé dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Partenaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Cette convention, comprenant 11 articles, est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait le **xx xx** 2024, à Ambert